

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE L'ABATTOIR RÉGIONAL D'ORBE

Raison sociale et siège

<i>Raison sociale</i>	<u>Article 1</u> Sous la raison sociale « Société coopérative de l'abattoir régional d'Orbe », dénommée ci-après société, est constituée une société coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations (CO).
<i>Siège</i>	<u>Article 2</u> La société a son siège à Orbe. Sa durée est illimitée.
<i>But</i>	<u>Article 3</u> La société a pour but de favoriser par une action commune les intérêts de ses membres en exploitant un abattoir, notamment en le mettant à disposition de ses membres ou de tiers. Elle peut acquérir et vendre des immeubles, ainsi que faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer son but ou s'y rapportant.

Qualité de membre de la société – Droits et obligations

<i>Qualité de membre</i>	<u>Article 4</u> <ul style="list-style-type: none">▪ Est membre de la société toute personne physique ou morale qui souscrit au moins à une part sociale ;
<i>Entrée dans la société</i>	<ul style="list-style-type: none">▪ La qualité de membre s'acquiert par une demande écrite adressée au comité de la société (formulaire de souscription) ;▪ Le comité statue sur chaque demande d'admission. En cas de refus, un recours peut être interjeté auprès de la prochaine assemblée générale dans les 30 jours dès réception du refus.
<i>Sortie de la société</i>	<u>Article 5</u>
<i>Perte de la qualité de membre</i>	La qualité de membre prend fin : lors de la démission, lors du décès ou lors d'une exclusion. Les prétentions des membres sortants sont réglées conformément à l'article 7 des statuts.
<i>Démission</i>	La démission ne peut survenir qu'à la fin de l'exercice annuel, moyennant un préavis écrit, notifié un an à l'avance.

<i>Exclusion</i>	<p>Un membre qui viole gravement les obligations de membre de la société peut être exclu en tout temps par le comité.</p> <p>Le membre exclu a le droit d'interjeter un recours auprès de la prochaine assemblée générale dans les 30 jours dès réception de l'avis d'exclusion.</p>
<i>Part sociale</i>	<p><u>Article 6</u></p> <p>Chaque part sociale de CHF 1'000.-- est constatée par un titre au nom de l'associé, mais ne constitue pas un papier-valeur.</p> <p>La part sociale est payée au moment de sa souscription.</p> <p>Le nombre de parts sociales est illimité.</p>
<i>Remboursement des parts sociales</i>	<p><u>Article 7</u></p> <p>Les membres sortant n'ont droit qu'au remboursement des parts sociales qu'ils ont payées.</p> <p>Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur du bilan de l'année de sortie à l'exclusion des réserves et des fonds constitués, mais au plus à la valeur nominale.</p> <p>Le montant à payer est dû un an après la sortie. Si la situation financière de la société l'exige, le comité peut renvoyer le remboursement de 2 ans supplémentaires, c'est à dire au maximum 3 ans.</p> <p>Il ne sera pas remboursé de part sociale durant les 5 premières années suivant la constitution de la coopérative.</p>
<i>Droits sociaux</i>	<p><u>Article 8</u></p> <p>Tous les membres de la société ont les mêmes droits, notamment celui de participer à l'assemblée générale.</p> <p>Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il a souscrites. Un membre n'exerce pas de droit de vote pour une décision qui le concerne.</p> <p>Avant chaque assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes, chaque membre peut consulter le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'organe de révision.</p> <p>Les pièces sont à disposition 10 jours au moins, avant l'assemblée, au domicile du caissier.</p>
<i>Droit d'utilisation des installations de la société</i>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les membres individuels bénéficient d'un tarif préférentiel sur les prestations pour l'utilisation des installations de l'abattoir. Le coût des prestations d'abattoir est présenté à l'assemblée générale. L'ajustement du coût peut être fait en tout temps par le comité.</p>
<i>Exclusion de la responsabilité personnelle</i>	<p><u>Article 10</u></p> <p>La fortune sociale répond seule des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.</p>

Organisation de la société

Organes

Article 11

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision
- la commission de gestion

Assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Tous les titulaires de parts sociales ont le droit d'y participer.

Compétences de l'assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Ses attributions sont les suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Approuver les comptes d'exploitation et le bilan et statuer sur la répartition de l'excédent d'actifs
- Désigner, et au besoin révoquer, le président, les membres du comité et de la commission de gestion
- Désigner et au besoin révoquer l'organe de révision
- Renoncer au contrôle restreint
- Statuer sur les recours liés aux admissions et aux exclusions.
- Donner décharge aux membres du comité
- Nommer les commissions qu'elle juge utiles au bon fonctionnement de la société
- Autoriser l'aliénation des immeubles et la constitution de gages immobiliers
- Dissoudre et liquider la société
- Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par les statuts ou par la loi

Assemblée générale extraordinaire

Article 14

En cas de nécessité, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une telle assemblée doit être convoquée si un dixième des membres de la société le demandent.

Convocation

Article 15

La convocation à l'assemblée générale ordinaire, ou extraordinaire, se fait par communication écrite à chaque membre, au moins 15 jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

Décision

Article 16

Aucune décision ne peut être prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle concernant la convocation d'une nouvelle assemblée.

Déroulement de l'assemblée générale

Article 17

L'assemblée générale est dirigée par le président, à défaut par le vice-président. Le secrétaire en tient le procès-verbal.
Des scrutateurs sont désignés à l'ouverture de chaque assemblée, ils sont choisis en dehors du comité.

Décisions concernant la gestion

Article 18

Les membres qui ont coopéré à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui la concernent.

Majorité

Article 19

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix émises.
En cas d'égalité des voix, le président tranche.
La majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour la révision des statuts.
Sont réservées d'autres dispositions impératives de la loi.

Comité

Article 20

Le comité se compose d'au moins 5 membres de la société, dont un président, nommé par l'assemblée générale.
Ils sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles.
Le comité se constitue lui-même, sauf son président, élu par l'assemblée générale.

Compétences du comité

Article 21

De manière générale, le comité gère, administre et représente la société vis à vis de tiers. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. convoquer l'assemblée générale, préparer les points à lui soumettre, les rapports et les propositions à lui présenter
2. admettre et exclure les membres
3. donner les instructions nécessaires aux personnes chargées de la conduite des affaires et surveiller leurs activités
4. gérer les immeubles de la société et en général tout ce qui lui appartient
5. élaborer tous les règlements nécessaires, en particulier ceux concernant la fixation des coûts des prestations d'abattoir
6. fixer le prix des prestations fournies
7. veiller à la tenue des procès-verbaux, en particulier ceux de l'assemblée générale
8. tenir les comptes d'exploitation et le bilan et les soumettre à l'organe de révision ainsi qu'à la commission de gestion.

Le comité peut décider de confier la gestion ou la direction des affaires de la société à un gérant ; celui-ci n'a pas l'obligation d'être membre de la société.

Le comité peut décider que les membres des organes et des commissions de la société ont droit, pour leurs activités, à des jetons de présence et au remboursement des frais.

Séances du comité **Article 22**

Le président convoque les séances du comité et dirige les délibérations. Les procès-verbaux sont tenus par le secrétaire qui les signe avec le président.
Pour que le comité puisse délibérer valablement, 3 de ses membres au moins doivent être présents.

Signature sociale **Article 23**

La société est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire.
En cas d'empêchement de l'un d'eux, le vice-président est habilité à signer.
Le comité, autorisé à représenter la société, a le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social et qui ne sont pas, de par la loi ou par les statuts, réservés à l'assemblée générale.

Organe de révision

Election **Article 24**

L'assemblée générale élit un organe de révision.
Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque les conditions légales sont remplies.
Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes, qu'une fois que le rapport de révision est disponible.
L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut en tout temps révoquer l'organe de révision.

Commission de gestion

Compétences et obligations

Article 25

L'assemblée générale élit chaque année au moins trois membres à la commission de gestion par tournus. Les membres du comité ne peuvent en faire partie.

Les membres de la commission de gestion examinent la gestion du comité. A cet effet, ils ont le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des pièces justificatives, de l'état de la caisse.

Les membres de la commission de gestion soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit ; ils sont tenus d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Il est interdit aux membres de la commission de gestion de communiquer aux sociétaires individuellement ou à des tiers les constatations qu'ils ont faites dans l'exécution de leur mandat.

S'ils constatent des irrégularités dans les comptes ou la gestion, les membres de la commission en avertissent le comité, voire l'assemblée générale.

Dispositions financières

Ressources

Article 26

La société poursuit son but en constituant, au profit de ses membres, une fortune, qui comprend :

- le bénéfice reporté et le fonds de réserve formé par les bénéfices
- le capital social constitué par des parts sociales de CHF 1'000.-

Les ressources de la société lui sont fournies par :

- le capital social divisé en part sociales nominatives
- le produit de la fortune sociale
- l'excédent éventuel provenant de l'exploitation de la société
- les dons et subsides éventuels

Réserves

Article 27

Après avoir fait face aux dépenses et procédé aux amortissements nécessaires et à la constitution d'une réserve selon l'article 860 CO, sur proposition du comité la société peut créer et alimenter un fonds de réserve spécial destiné aux réparations et à l'entretien du bâtiment ainsi qu'à ses installations.

Participation aux excédents

Article 28

- Si le résultat annuel le permet, l'assemblée peut décider d'une participation aux excédents en rémunérant chaque part sociale. Le cas échéant, l'assemblée générale décide du taux de l'intérêt, sur proposition du comité.
- Si le résultat le permet, l'assemblée peut décider une participation aux excédents sous forme de ristourne sur proposition du comité.

Exercice social **Article 29**
L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2015.
Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, le caissier remet les comptes au comité et à l'organe de révision.
Les comptes d'exploitation et le bilan, le rapport écrit de l'organe de révision avec ses propositions, sont soumis à l'assemblée générale dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Dispositions diverses

Dissolution **Article 30**
La décision de dissolution requiert une décision prise par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

Liquidation **Article 31**
En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle en fixe les pouvoirs.

Sort de l'excédent **Article 32**
Après extinction de toutes les dettes, l'assemblée générale décidera de la répartition de l'éventuel excédent, y compris le remboursement de toutes ou partie des parts sociales.

Droit supplétif **Article 33**
A titre supplétif, les articles 828 et suivants du CO s'appliquent.

Publications **Article 34**
Les communications internes de la société à ses membres se font par écrit.
En tant que la loi ou les statuts prévoient des publications, elles ont lieu dans la FO SC (Feuille Officielle Suisse du Commerce)

For juridique **Article 35**
En cas de litige entre les membres, le for est à Orbe.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée constitutive qui s'est tenue à Orbe en date du

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Acceptés en séance constitutive, le